

# COMMUNE DE BARENTON

## COMPTES –RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2018

Excusés : Mme DUBREUIL, M. LEBLANC

M. Patrick LEBLANC a donné procuration au Dr Hubert GUESDON

### **Location de l'ancienne gendarmerie de Barenton à l'association COALLIA**

Par délibération en date du 26 février 2016, le conseil municipal a approuvé le principe d'accueil de personnes réfugiées dans des logements disponibles de la commune. En ce sens, un courrier en date du 21 mars 2016 a été transmis à Monsieur le Préfet de la Manche par lequel la commune fait acte de candidature pour cet accueil.

Au mois de décembre 2017, Monsieur le Maire a reçu la demande de COALLIA, association nationale d'insertion sociale, pour louer les locaux et logements de la gendarmerie de Barenton et y créer un établissement social de type AT-SA (Accueil Temporaire – Service de l'Asile) accueillant des réfugiés demandeurs d'asile.

La brigade de gendarmerie ayant fermé ses portes au 15 février 2018, ces locaux vont en effet devenir disponibles au cours de l'année 2018. La date de fin de location de ces bâtiments sera décidée après négociation entre la commune et la Gendarmerie Nationale.

Afin de présenter le projet de COALLIA sur la commune de Barenton, Monsieur le Maire a invité M. Jean-François VANNIER, directeur de l'association pour la région Normandie, à venir s'exprimer devant le conseil municipal.

COALLIA a été missionnée par le Ministère de l'Intérieur pour mettre en place des établissements AT-SA dans le département de la Manche, disposant d'un total de 160 places. A ce jour, l'association a créée 123 places réparties sur des communes telles que Cherbourg, Granville ou Mortain mais 37 places restant à créer, COALLIA s'est intéressée à la gendarmerie de Barenton, qui comprend 6 maisons pour l'hébergement des familles et un espace commun avec des bureaux et une salle de réunion.

Les établissements sociaux de type AT-SA sont spécialisés dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile. La durée de séjour des familles dans cette structure est d'environ 300 jours, en attente d'une obtention du droit d'asile.

*Durant leur séjour, les familles bénéficient des prestations suivantes :*

- *Accueil et hébergement en logement diffus ;*
- *Accompagnement juridique et administratif dans la procédure de demande d'asile ;*
- *Accompagnement social, notamment accès aux droits et à la santé ;*
- *Scolarisation des enfants et organisation d'activités socio-éducatives dans l'attente de la décision ;*
- *Organisation des fins de prise en charge et accompagnement.*

Une allocation du demandeur d'asile (ADA) leur est versée tous les mois afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins quotidiens, les frais locatifs (eau, électricité, chauffage, ordures ménagères, etc.) restant à la charge de COALLIA.

Lorsque les familles ont obtenu le droit d'asile, elles quittent l'établissement AT-SA et sont accompagnées par l'association afin qu'elles puissent trouver un nouveau logement et

# COMMUNE DE BARENTON

---

---

accéder aux droits communs.

Pour les encadrer et les accompagner dans leurs démarches, deux travailleurs sociaux seront affectés à Barenton, ainsi qu'un agent technique chargé de l'entretien des locaux.

Pour permettre une bonne intégration de ces familles au sein de la commune, COALLIA souhaite également mettre en place un collectif de bénévoles issus de Barenton ou des communes avoisinantes. Ces bénévoles pourront aider et accompagner les familles, en organisant des activités telles que des cours d'apprentissage du français, des visites de la région, etc.

Une charte des bénévoles réglementant cet accompagnement sera rédigée par l'association en collaboration avec la commune.

Après rencontre et discussion avec Monsieur le Maire, COALLIA a accepté de verser un loyer annuel de 60 000,00 € à la commune de Barenton, somme correspondant au loyer versé jusqu'à aujourd'hui par la Gendarmerie Nationale. Les charges locatives communes seront également réglées par l'association, la commune s'engageant à effectuer les travaux nécessaires dus par le propriétaire.

Monsieur le Maire soumet la demande de COALLIA au débat du conseil municipal.

A l'issue du débat, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'organisation d'un vote à bulletin secret pour accepter ou non la location de la gendarmerie de Barenton à COALLIA.

Le résultat du scrutin est le suivant :

◆ Nombre de votants :	14
◆ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
◆ Bulletins nuls ou blancs :	0
◆ Suffrages exprimés :	14
◆ Pour la location de la gendarmerie à COALLIA :	14 voix
◆ Contre la location de la gendarmerie à COALLIA :	0 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de louer les locaux et logements de la gendarmerie de Barenton à l'association COALLIA, pour que celle-ci puisse y créer un établissement de type AT-SA (Accueil Temporaire – Service de l'Asile). Le date de début de cette mise à disposition sera fixé lorsque la Gendarmerie Nationale aura mis fin à l'actuelle location ;
- Fixe le montant du loyer annuel versé par COALLIA à 60 000,00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer la convention de mise à disposition des locaux de la gendarmerie selon les conditions financières définies ci-dessus.

## **Aménagement des espaces verts dans le centre-bourg de Barenton**

Les travaux d'aménagement du centre-bourg de Barenton, actuellement en cours, ont vu la création de nouveaux ilots d'espaces verts le long des voies, trottoirs et places de la commune.

L'aménagement de ces ilots n'étant pas compris dans le marché des travaux de réfection

# COMMUNE DE BARENTON

---

du centre-bourg, Monsieur le Maire a pris contact avec l'entreprise Yves MARTINEL PAYSAGE, de Saint Quentin sur le Homme (Manche), pour la transmission d'un plan d'aménagement et d'un devis.

Cette entreprise a transmis une offre d'un montant de 18 576,50 € HT, pour une surface d'implantation d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Ces travaux comprendront :

- la préparation des espaces verts (nivelage, mise à la cote, fertilisation) ;
- la fourniture et la plantation dans les ilots de végétaux, d'arbres tiges, de topiaires, d'arbrisseaux et d'arbustes à feuillage décoratif ;
- la fourniture et la mise en place de paillage pour les jardinières avec bulbes (misanthus, graviers, ardoises).

Monsieur le Maire précise que l'offre proposée par la SARL Yves MARTINEL PAYSAGE est négociable, et susceptible de bénéficier d'une remise d'environ 10 %.

Les végétaux, arbustes et arbres détaillés dans le devis sont également susceptibles de subir quelques modifications en concertation entre la commune et l'entreprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition transmise par la SARL Yves MARTINEL PAYSAGE, de Saint Quentin sur le Homme (Manche), d'un montant de 18 576,50 € HT, pour l'aménagement des nouveaux espaces verts du centre-bourg de Barenton. Le montant de ce devis est susceptible d'être modifié au bénéfice d'une éventuelle remise ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer le devis et à donner ordre de service.

## **Cession d'une partie de la parcelle ZL n° 232 à l'EHPAD Elisabeth Vézard**

L'EHPAD Elisabeth Vézard, maison de retraite située 162 rue de Montéglise à Barenton, a lancé depuis plusieurs années un programme de réfection d'une partie de ces bâtiments.

Ces travaux verront notamment la reconstruction d'un bâtiment sur une partie de la parcelle ZL n° 232, d'une surface total de 1 446 m<sup>2</sup>, propriété de la commune.

En application de la délibération du 30 mars 2005, ce terrain initialement intégré au lotissement Jacques Prévert, avait été réservé par la commune en prévision d'éventuels projets d'extension du lycée professionnel Emile Bizet et de la maison de retraite.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle ZL n° 232 à l'EHPAD Elisabeth Vézard, selon des conditions financières qui seront définies ultérieurement et soumises à approbation du conseil municipal.

La surface exacte de terrain vendu sera également déterminée à l'issue d'un bornage contradictoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

# COMMUNE DE BARENTON

- Approuve la cession d'une partie de la parcelle ZL n° 132 à l'EHPAD Elisabeth Vézard, selon des conditions financières qui seront définies ultérieurement et soumises à approbation du conseil municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer tous les documents se rapportant à la présente aliénation ;
- Désigne Me Jérôme TURCZELL, Notaire à Barenton, pour établir les formalités liées à cette vente.

## **Subvention 2017 à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Barenton**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Barenton est compétente pour verser une subvention à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Barenton, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, une attribution de compensation d'un montant de 2 240,00 € est versée chaque année à la commune par la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que cette subvention soit calculée sur la base d'un montant de 80,00 € par sapeur-pompier de Barenton, soit 2 320,00 € pour l'année 2017 (29 sapeurs-pompiers volontaires).

La demande de subvention pour l'année 2018 sera étudiée lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de verser une subvention de 2 320,00 € à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Barenton pour l'année 2017.

## **Acquisition de la propriété située 44 rue des Rouelles – Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017, portant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel - Normandie pour « exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues notamment à l'article L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2017, instaurant un droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 050 029 18 J0001, reçue le 6 février 2018, adressée par Fleur COLACE, mandataire immobilier concernant une propriété sise 44 rue des Rouelles 50720 BARENTON, cadastrée section AC n° 290 d'une superficie totale de 124 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération en date du 21 février 2018, par laquelle le conseil municipal de Barenton souhaite acquérir la parcelle AC n° 290 pour un montant forfaitaire de 8 000,00 €.

# COMMUNE DE BARENTON

---

---

La commune de Barenton s'est lancée depuis de nombreuses années dans l'acquisition d'immeubles et terrains situés entre la rue Sœur Marie-Antoinette et la rue des Rouelles. La commune est aujourd'hui propriétaire de parcelles d'une surface de 1 742 m<sup>2</sup> sur un total de 2 626 m<sup>2</sup> (voir plan ci-joint).

Par ces acquisitions, Monsieur le Maire souhaite remodeler sur le long terme ce quartier ancien en favorisant la rénovation de maisons présentant un certain cachet, et en aménageant un espace vert au sud de ce quartier. Les bâtiments situés au 44 rue des Rouelles seront démolis.

Considérant que la commune soit acquérir cette propriété puisqu'elle sera utilisée pour permettre un projet urbain entre la rue Sœur Marie-Antoinette et la rue des Rouelles conformément aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par l'article L.210-1 du code l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Demande au Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, délégation en matière de droit de préemption urbain concernant la DIA 050 029 J0001 reçue le 6 février 2018 en mairie de Barenton ;
- Décide d'exercer le droit de préemption urbain sous réserve de la délégation de ce droit par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, à des conditions financières différentes de celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée, soit pour un montant de huit mille euros (8 000,00 €), ainsi que les frais de notaires ;
- Décide de mandater Monsieur le Maire dans les délais prescrits par la réglementation spécifique les formalités et notifications nécessaires, de passer les actes notariés d'acquisition au nom de la commune par l'intermédiaire de l'étude notariale déclarée.